



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA REPONSE

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE D'ALBI (Tarn)

Exercices 2016 à 2022

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| SYNTHÈSE..... | 3 |
| RECOMMANDATIONS..... | 5 |
| INTRODUCTION..... | 6 |
| 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CIRCUIT D'ALBI..... | 7 |
| 1.1. Les principales caractéristiques du circuit..... | 7 |
| 1.2. Le contexte historique..... | 8 |
| 2. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE..... | 9 |
| 3. LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE | |
| 11 | |
| 3.1. Le conventionnement entre l'ASA et la ville d'Albi..... | 11 |
| 3.2. L'information financière et comptable..... | 12 |
| 3.3. Le compte de résultats..... | 13 |
| 3.3.1. Les résultats..... | 13 |
| 3.3.2. Les produits d'exploitation..... | 13 |
| 3.3.3. Les charges d'exploitation..... | 14 |
| 3.4. Les éléments bilanciels..... | 15 |
| 4. UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS..... | 16 |
| ANNEXES..... | 17 |
| GLOSSAIRE..... | 21 |
| Réponses aux observations définitives..... | 22 |

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de l'association sportive automobile d'Albi (ASA), pour les exercices 2016 à 2022.

L'ASA assure localement les missions de la fédération française de sport automobile

Propriété de la ville d'Albi, mais situé sur le territoire de la commune du Séquestre, le circuit automobile d'Albi est un équipement public sportif dédié aux sports mécaniques et aux compétitions organisées par les fédérations françaises de sport automobile (FFSA) et de motocyclisme. Après la liquidation en 2014 de l'association de gestion du circuit, la ville d'Albi a confié son exploitation en 2015 à un concessionnaire privé, la société par actions simplifiée DS Events.

La convention d'exploitation prévoit que soient hébergés gratuitement à domicile deux clubs sportifs affiliés aux fédérations des sports mécaniques : l'association sportive automobile d'Albi et l'association Moto-club du circuit d'Albi, qui assurent localement leurs missions pour leurs comptes. Participant à une mission de service public en raison de cette affiliation, les statuts de l'ASA précisent qu'elle s'engage à ne réaliser d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée. L'association se compose de membres adhérents agréés par le comité directeur et titulaires d'une licence de la FFSA, et de membres d'honneur.

L'ASA a bénéficié d'environ 16 000 € de subventions publiques par an depuis 2016

Depuis 2016, l'ASA a bénéficié d'environ 16 000 € de subventions publiques par an, essentiellement en provenance de la ville d'Albi. Cette dernière verse 5 000 € de subventions et complète son soutien par une convention triennale portant notamment sur la valorisation des sportifs de haut niveau et la formation des commissaires de pistes (10 000 €). Dans ce cadre, l'association s'engage à être un digne représentant de la ville d'Albi pour toutes les compétitions et manifestations. En contrepartie, la ville s'engage à verser la subvention à l'ASA au vu des résultats obtenus au cours de la saison sportive. L'ASA la redistribue ensuite aux différents compétiteurs gagnants.

La tenue administrative et comptable de l'ASA manque de rigueur

Le contrôle circularisé entre les subventionneurs, l'ASA et DS Events n'a pas révélé d'incohérence grave, mais il manifeste un désordre administratif et comptable. La tenue de la comptabilité de l'association manque de rigueur. De nombreuses erreurs d'imputations comptables ont été relevées et les pièces justificatives sont pauvres en information. Elles n'ont pas de conséquence majeure en gestion, laquelle n'appelle pas d'observation particulière, mais elles manifestent une négligence dans la transparence comptable ne pouvant être admise de la part d'une association qui perçoit des subventions publiques, quels que soient leurs montants.

Le président de l'ASA, également président de DS Events, se trouve dans une situation source de conflit d'intérêts

Enfin, étant également président de la société privée chargée de l'exploitation du circuit (société par actions simplifiée DS Events), le président de l'ASA s'est placé dans une situation potentiellement source de conflit d'intérêts, à laquelle il doit être mis fin.

Suite aux observations provisoires de la chambre, le président de l'association a répondu qu'il n'a pas vocation à le demeurer et qu'il cherche à être remplacé.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

1. Formaliser l'organisation budgétaire et comptable de l'association, de l'engagement de la dépense et du suivi des recettes jusqu'à l'archivage des pièces justificatives et les mesures de contrôle interne minimums. *Non mise en œuvre.*

2. Intégrer un compte rendu détaillé des frais de réception et de déplacement dans le rapport annuel fait à l'assemblée générale. *Non mise en œuvre.*

3. Mettre fin à la situation de conflit d'intérêts concernant le président de l'association. En cours de mise en œuvre. *Mise en œuvre en cours.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes d'octobre 2017 :

- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Mise en œuvre en cours : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Mise en œuvre incomplète : quand la mise en œuvre n'a concerné qu'une seule partie de la recommandation ; pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours n'a pas abouti dans le temps à une mise en œuvre totale.
- Totalement mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association sportive automobile d'Albi a été inscrit au programme 2022 de la chambre régionale des comptes Occitanie. Il est rattaché à deux autres contrôles également programmés en 2022 et ouverts au même moment, à savoir celui des comptes de la délégation de service public confiée à la société par actions simplifiée DS Events gestionnaire du circuit, et l'association Moto-club du circuit d'Albi. Ces contrôles ont été exécutés concurremment afin d'instruire efficacement les liens financiers entre ces trois structures.

En application des articles L. 211-8 et R. 243-2 du code des juridictions financières, une demande d'avis de compétence a été adressée au ministère public près la chambre, qui a donné une réponse favorable par son avis n° 2021-13 du 20 décembre 2021 pour les exercices 2016 à 2020, complétée par un second avis n° 2022-11 du 3 juin 2022 étendant la période jusqu'à l'exercice 2022.

L'association sportive automobile d'Albi ne tenant pas de compte d'emploi des subventions publiques, le contrôle a pu porter sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'organisme, conformément à l'article R. 243-2-1 du code des juridictions financières.

Le contrôle a été ouvert par lettre de la présidente adressée le 6 janvier 2022 à M. Didier Sirgue, président de l'association depuis le 17 février 2017. Une lettre a également été transmise le 5 mai 2022 à M. Patrice Chaudouin, président de l'association entre le 1^{er} janvier 2016 et le 16 février 2017. Une seconde lettre d'extension de la période sous revue jusqu'à l'exercice 2022 a été envoyée à chacun le 10 juin 2022.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu avec le président en fonctions le 20 juin 2022.

Lors de sa séance du 19 juillet 2022, la chambre a arrêté les observations provisoires qui ont été transmises à MM. Sirgue et Chaudouin, et à Mme. Stéphanie Guiraud-Chaumeil, maire d'Albi.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 10 novembre 2022, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CIRCUIT D'ALBI

1.1. Les principales caractéristiques du circuit

Propriété de la ville d'Albi, mais situé sur le territoire de la commune du Séquestre, le circuit automobile d'Albi est un équipement public sportif dédié aux sports mécaniques et aux compétitions organisées par les fédérations françaises de sport automobile (FFSA)¹ et motocyclisme.

D'abord destiné à satisfaire les missions de service public que l'État a confiées aux fédérations nationales, le circuit mobilise un tissu associatif important. La convention d'exploitation prévoit² que soient hébergés gratuitement à domicile deux clubs sportifs affiliés aux fédérations des sports mécaniques : l'association sportive automobile (ASA) d'Albi et l'association Moto-club du circuit d'Albi, qui assurent localement ces missions pour le compte des fédérations.

Le tracé du circuit, qui enserre l'aérodrome d'Albi - Le Séquestre, se situe sur une surface totale plane de 55 hectares. Il est situé à environ deux kilomètres de la gare d'Albi, 50 kilomètres de l'aéroport de Castres et 80 kilomètres des aéroports de Toulouse et Rodez. Long de 3,5 kilomètres, il est essentiellement constitué de lignes droites entrecoupées par des chicanes.

Il est soumis depuis 1983 à des règlements d'homologation du ministère de l'intérieur, valables quatre ans.

¹ Représentant l'État sur le terrain, la FFSA est dépositaire et garante de la politique de développement du sport automobile et du karting en France. Elle conçoit et édite les règlements sportifs et techniques qui régissent le sport automobile et le karting en France. Elle homologue les véhicules autorisés à prendre part aux épreuves et les sites d'accueil des manifestations sportives, et prend en charge la formation préalable et continue de ses licenciés qui encadrent la sécurité des épreuves. Elle repose sur un tissu de structures associatives qui font office d'organes décentralisés au niveau local et contribuent au bon fonctionnement fédéral. Ce tissu est constitué de 19 ligues du sport automobile et de 14 ligues de karting. Chacune de ces ligues est composée d'associations sportives automobiles et d'associations sportives de karting, qui délivrent les licences et assurent l'organisation technique/administrative des épreuves inscrites au calendrier fédéral.

² Article 1^{er} de la convention de délégation de service public.

schéma 1 : croquis du circuit automobile d'Albi



Source : données de la société par actions simplifiée (SAS) DS Events

Avec notamment 77 grand-prix d'Albi organisés depuis sa création jusqu'en 2021, le circuit d'Albi est un élément fort du patrimoine sportif, culturel et historique local, comptabilisant près de 95 000 visiteurs et 40 000 spectateurs par an (pour une présentation sommaire de l'activité de DS Events et notamment des compétitions organisées entre 2016 et 2019, cf. annexe 1).

1.2. Le contexte historique

L'histoire du circuit d'Albi commence en 1933 avec l'organisation³ du premier grand-prix d'Albi et de compétitions sur le circuit des Planques à Saint-Juéry (près d'Albi) qui utilisait un tracé routier. Il a connu un grand succès avec notamment le premier grand-prix de France moto en 1951. Les plus grands noms mondiaux du sport mécanique y ont concouru.

Suivant la tendance générale et essentiellement pour des raisons de sécurité, il a été décidé de créer un circuit permanent en 1959, et de l'implanter autour d'un aérodrome existant depuis 1911, afin de concentrer les nuisances. C'est ainsi que cette infrastructure a été construite sur le territoire de la commune du Séquestre, non loin d'Albi, encore en pleine campagne à cette époque. Inauguré en 1962, il a accueilli des courses prestigieuses (formule 2) jusque dans les années 1970.

Des conventions passées entre le gestionnaire du circuit et la commune du Séquestre limitaient son utilisation à 12 jours bruyants, correspondant dans les faits à environ quatre *week-ends* de compétition par an.

Des difficultés sont apparues dans les années 1990 à la suite de la modification de la nature des compétitions. Avec le développement de l'agglomération albigeoise, le circuit se retrouve

³ Par l'association Auto moto camping club albigeois.

aujourd'hui dans une zone urbanisée et, depuis quelques années, des associations de riverains⁴ se sont constituées pour défendre la tranquillité publique.

Après la liquidation en 2014 de l'association comité de gestion du circuit d'Albi qui assurait l'entretien et la maintenance des installations du site ainsi que l'ensemble des prestations (techniques, administratives et commerciales des compétitions portées par les associations Moto-club et ASA), la ville d'Albi a confié en 2015 l'exploitation du circuit à un concessionnaire privé, la société par actions simplifiée (SAS) DS Events.

Ce changement de modèle économique, qui repose majoritairement sur le développement de recettes commerciales⁵ et donc essentiellement sur la location de la piste, a fait passer la nuisance de 12 jours à plusieurs centaines de journées par an, générant des dépôts de plaintes de la part des associations de riverains.

À la suite d'une évolution règlementaire majeure apparue en 2017⁶, l'utilisation du circuit, pour la plupart de son activité, ne va pas satisfaire aux nouvelles dispositions en vigueur et va se retrouver en infraction. Progressivement contraint de réduire son activité, le concessionnaire a engagé à l'automne 2021 auprès de la ville d'Albi une démarche de résiliation de la délégation de service public.

Pour une compréhension plus approfondie de l'exploitation du circuit, le lecteur pourra se référer au rapport de la chambre sur le contrôle des comptes de la délégation de service public confiée par la ville d'Albi à la SAS DS Events.

2. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE

Créée en 1967⁷, l'ASA d'Albi a son siège social au circuit d'Albi, situé sur la commune du Séquestre.

Son objet est d'organiser et de développer la pratique du sport automobile sous l'autorité de la FFSA : organisation d'épreuves et de manifestations⁸, collecte des demandes de licences et de titres de participation, affiliation à des organisations régionales, aide morale, technique et matérielle aux licenciés, tenue d'assemblées, de congrès, de conférences, de stages, d'un service de documentation et de renseignements. Elle est également adhérente à la ligue du sport automobile Occitanie Pyrénées.

⁴ L'association antibruit de voisinage (AABV) et l'association des riverains de l'autodrome d'Albi - Le Séquestre (ARAAS). Cette dernière compte une quarantaine de membres.

⁵ Comme le rappelle clairement le préambule de la convention de délégation de service public : « les recettes des missions de service public ne dégagent pas les ressources suffisantes pour assurer l'entretien, le renouvellement, la réhabilitation, la mise aux normes et la modernisation de l'équipement. Seules des activités complémentaires de nature commerciale sont susceptibles de contribuer à la préservation et la pérennisation d'un tel équipement sportif ».

⁶ Décret du 7 août 2017 excluant les circuits de leur dérogation au code de la santé publique.

⁷ Elle a été déclarée à la préfecture du Tarn le 18 juillet 1967 sous le numéro 2270.

⁸ Pour chaque épreuve organisée, une convention d'organisation est signée entre l'association et la SAS DS Events, organisateur technique.

Participant à une mission de service public en raison de son affiliation, ses statuts précisent qu'elle s'engage à ne réaliser d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée⁹. Elle doit ainsi adopter les modèles statutaires élaborés par le comité directeur de sa fédération.

Bien que les statuts¹⁰ prévoient qu'elle établisse un règlement intérieur, sur lequel elle doit obtenir un accord de la FFSA, elle n'en dispose pas d'un en propre. L'association a précisé à la chambre devoir respecter celui du circuit et les règlements applicables à chaque manifestation, et ne ressentir aucun besoin d'élaborer un projet associatif, se contentant d'assumer ses missions.

L'ASA se compose de membres adhérents (agréés par le comité directeur et titulaires d'une licence de la FFSA) et de membres d'honneur (ayant rendu des services éminents à la cause de l'association). L'ensemble de ces membres compose l'assemblée générale de l'association.

L'association comptait 306 membres licenciés et à jour de leur cotisation annuelle au 31 décembre 2021.

Réunie au moins une fois par an, l'assemblée générale de l'ASA a pour objet de définir, orienter et contrôler sa politique générale. Elle doit examiner les rapports annuels sur la gestion du comité directeur et la situation morale et financière, approuver les comptes, voter le budget, décider des emprunts et fixer le montant et les modalités de versements des cotisations¹¹. Elle délibère normalement sans condition de *quorum*¹².

L'association est administrée par un comité directeur composé de 12 membres élus par l'assemblée générale¹³ pour une durée de quatre ans.

Sur la période sous revue, les élections ont eu lieu les 26 mars 2017 et 31 mai 2021.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions qui ne sont pas gérées par l'assemblée générale, et suit l'exécution du budget. Il doit notamment vérifier les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Parmi les membres du comité directeur, l'assemblée générale élit un président puis un bureau comprenant au minimum un secrétaire général et un trésorier, le mandat du bureau prenant fin avec celui du comité directeur. Le président représente l'association et ordonne les dépenses.

Les rapports annuels de l'assemblée générale sont très succincts. Ils rappellent au titre du rapport moral la composition des membres du comité directeur puis l'agenda des différentes activités et palmarès de l'année passée avec en annexe celui à venir, puis enfin un rapport financier qui se contente de présenter les états de synthèse (bilans et comptes de résultat).

Aucun rapport ne rend compte des conventions règlementées passées entre l'association et ses dirigeants, bien qu'elle y soit soumise en tant que personne morale de droit privé non

⁹ Article 1^{er} des statuts de l'ASA d'Albi.

¹⁰ Article 26 des statuts de l'ASA d'Albi.

¹¹ Elle est également seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

¹² Ses délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs.

¹³ Sur cette décision, le *quorum* est fixé à un tiers au moins des membres présents ou représentés.

commerçante ayant une activité économique¹⁴. Pourtant, des conventions sont passées entre l'ASA et la société exploitante du circuit (DS Events), toutes deux représentées par la même personne physique.

3. LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE

3.1. Le conventionnement entre l'ASA et la ville d'Albi

La ville d'Albi apporte son soutien aux associations en leur attribuant diverses aides sous la forme de subventions de fonctionnement et/ou d'investissement, ou de mise à disposition de matériel ou d'équipements municipaux.

Sur la période sous revue, elle a accordé chaque année à l'ASA 5 000 € de subventions de fonctionnement.

Depuis 1997, la ville a souhaité compléter son soutien en incitant les clubs à passer des conventions d'objectifs d'une durée de trois ans, et portant sur la valorisation des sportifs de haut niveau, la formation des éducateurs (ou commissaires de pistes en l'occurrence), l'animation et le développement des actions éducatives, en ciblant également le champ du handicap ou du sport santé et adapté.

Elle a ainsi passé avec l'ASA une convention portant sur les années 2018 à 2020, puis une nouvelle convention courant jusqu'en 2023. Cet accord ne prend en considération que les participations organisées par la fédération française du sport automobile, et les athlètes ou sportifs des catégories cadets à seniors¹⁵.

L'ASA s'engage à être un digne représentant de la ville d'Albi pour toutes les compétitions sportives de ses équipes et l'organisation de manifestations exceptionnelles.

En contrepartie, la ville s'engage à verser la subvention à l'ASA (10 000 €, cf. *infra* tableau 2) au vu des résultats obtenus au cours de la saison sportive et des justificatifs transmis (état des palmarès réalisés). L'ASA utilise ensuite cette somme pour attribuer les prix aux différents compétiteurs gagnants.

Ces subventions conditionnelles sont ainsi liées aux résultats obtenus et non au financement de l'organisation des événements. Elles n'entrent donc pas dans le champ des recettes et des dépenses de la délégation de service public confiée à l'exploitant du circuit.

¹⁴ Article L. 612-5 du code de commerce : « le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social. Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale. L'organe délibérant statue sur ce rapport ».

¹⁵ Excluant ainsi la catégorie *masters* ou vétérans ; ainsi qu'une seule qualification par athlète à un championnat de France par saison sportive.

Les subventions versées ne sont donc pas conditionnées à des prestations de service, et *a fortiori* n'opèrent pas sur un marché concurrentiel.

3.2. L'information financière et comptable

Les ressources de l'ASA comprennent les cotisations de ses membres, le produit des épreuves et manifestations qu'elle organise, des subventions publiques, les ressources créées à titre exceptionnel et le produit des rétributions perçues pour services rendus. Elle n'a pas d'actif immobilisé.

Son organisation budgétaire et financière n'est pas formalisée et elle n'a élaboré aucun outil de suivi financier de ses activités. Si le trésorier et le président ont le pouvoir de signature pour l'engagement des dépenses, seul le premier en use.

Les comptes de l'ASA ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes, mais elle n'entre pas dans les critères qui l'y obligent.

Le contrôle circularisé entre les subventionneurs, l'ASA et DS Events n'a pas révélé d'incohérence grave, mais il manifeste un grand désordre administratif et comptable.

La tenue de la comptabilité de l'association manque de rigueur. De nombreuses erreurs d'imputation comptable ont été relevées (erreurs de comptes, d'exercice¹⁶, de libellés), et les pièces justificatives sont très pauvres en information¹⁷. Les pièces réclamées n'ont pu être fournies en exhaustivité, leur possession n'étant pas clairement identifiée entre l'expert-comptable et le trésorier.

La chambre rappelle qu'une association doit conserver certains documents pour prouver l'existence d'un droit ou d'une obligation. Les délais de conservation varient en fonction de la nature des documents¹⁸.

Les erreurs relevées dans la comptabilité n'ont pas de conséquence majeure en gestion, notamment au regard de leurs natures ou de leurs montants, mais elles manifestent une négligence

¹⁶ Notamment sur l'imputation des subventions publiques.

¹⁷ Factures manuelles, voire factures sans autre information. Par exemples :

2016 : deux factures de DS Events payées par l'ASA au compte 6257 *réception* (20 850 € et 8 009 € au titre de récapitulatifs des frais engagés par DS Events pour l'association) ne mentionne aucune détail des sommes engagées par DS Events. La majeure partie des justificatifs des frais de déplacement demandés (44 €, 29,50 €, 123 € et 226 €) semble plutôt relever de frais de réception, lesquels ne précisent d'ailleurs pas les noms des bénéficiaires.

2017 : une facture de 2 340 € concerne des travaux de rénovation divers (le fournisseur est plombier/chauffagiste) sans autre information alors que l'association est hébergée gratuitement. Un ensemble de factures de 8 877,06 € (activités de soutien, nettoyage, travaux divers ; entreprises Fontaine et Lagarde) a été payé par chèques de l'ASA (compte 6156 *maintenance*) bien qu'elles soient adressées au « circuit d'Albi » ou « SAS circuit d'Albi ».

2019 : trois factures (5 000 €, 10 000 € et 5 000 €) payées à DS Events correspondent à des reçus datés de 2017 et certifiés de DS Events au titre de la « participation financière aux frais avancés par le circuit pour l'organisation de compétitions de l'année 2017 et des journées club ». Ces factures ont ainsi été inscrites en 2019, sans autre justification et sans correspondre à l'imputation choisie (compte 6132 *location d'emplacement extérieur*).

2020 : deux factures enregistrées au compte 6132 *location emplacement extérieur* (109,98 € et 79,99 €) ont comme pièces justificatives des tickets de cartes bancaires indiquant simplement de manière manuscrite « boutique circuit ».

¹⁸ Les documents financiers doivent être conservés au minimum 10 ans : comptes annuels, livres comptables et pièces justificatives (article L. 123-22 du code de commerce). Par ailleurs : convocations de l'assemblée générale, feuilles d'émargement, pouvoirs, procès-verbaux d'assemblée, bilans d'activités, rapports du commissaire aux comptes : 10 ans. Documents fiscaux (dont doubles des reçus des dons remis aux donateurs pour réduction d'impôt) : 6 ans. Bulletins de paie, contrats de travail, soldes de tous comptes, régime de retraite, salaires, primes, déclarations d'accident : 5 ans. Documents relatifs aux charges sociales et à la taxe sur les salaires : 3 ans. Comptabilisation des horaires des salariés, des heures d'astreinte et de leur compensation : 1 an. Registre unique du personnel : 5 ans à compter du départ du salarié.

dans la transparence comptable d'autant plus regrettable que l'association perçoit des subventions publiques.

Au regard de ses constatations, la chambre recommande à l'association de formaliser son organisation budgétaire et comptable, de l'engagement de la dépense et du suivi des recettes jusqu'à l'archivage des pièces justificatives et les mesures de contrôles internes minimums, et rappelle au comité directeur le devoir de contrôle que lui imposent les statuts.

La chambre formule en conséquence la recommandation suivante :

1. Formaliser l'organisation budgétaire et comptable de l'association, de l'engagement de la dépense et du suivi des recettes jusqu'à l'archivage des pièces justificatives et les mesures de contrôle interne minimums. *Non mise en œuvre.*

3.3. Le compte de résultats

3.3.1. Les résultats

Le résultat net de l'ASA est chaque année légèrement excédentaire, sauf en 2021 où il est déficitaire de 9 780 € à cause de charges exceptionnelles.

tableau 1 : le résultat d'exploitation et le résultat net de l'ASA

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Évol. | Écart | Moy. |
|----------------------------------|--------------|------------|--------------|--------------|-----------------|----------------|-------|-----------------|--------------|
| Produits d'exploitation | 110 400 | 124 023 | 126 557 | 123 210 | 122 946 | 129 971 | 18 % | 19 571 | 122 851 |
| - Charges d'exploitation | 106 631 | 123 438 | 124 222 | 122 097 | 142 588 | 114 045 | 7 % | 7 414 | 122 170 |
| = Résultat d'exploitation | 3 769 | 585 | 2 335 | 1 113 | - 19 642 | 15 925 | | 12 156 | 681 |
| + Produits exceptionnels | | | | | 21 581 | | | 0 | 3 597 |
| - Charges exceptionnelles | | | | | 1 475 | 25 706 | | 25 706 | 4 530 |
| = Résultat net | 3 769 | 584 | 2 335 | 1 114 | 465 | - 9 780 | | - 13 549 | - 252 |

Source : compte de résultats produit par l'expert-comptable de l'ASA

3.3.2. Les produits d'exploitation

Sur la période 2016-2021, les produits d'exploitation de l'ASA sont composés pour près de la moitié de la vente de licences, pour près d'un tiers de la vente de prestations de roulage, et pour un quart de subventions d'exploitation et du mécénat. Les produits d'exploitation sont stables, d'en moyenne 124 000 €.

tableau 2 : les produits d'exploitation de l'ASA

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Écart | Moy. |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|----------------|
| Ventes de licences | 73 373 | 78 905 | 33 917 | 56 423 | 42 123 | 68 571 | - 4 802 | 58 885 |
| + Prestations de roulage | 14 303 | 17 020 | 76 565 | 33 787 | 33 392 | 36 400 | 22 097 | 35 245 |
| = Chiffre d'affaires net | 87 676 | 95 925 | 110 482 | 90 210 | 75 515 | 104 971 | 17 295 | 94 130 |
| + Subventions d'exploitation | 15 629 | 15 000 | 15 000 | 18 000 | 28 000 | 5 000 | - 10 629 | 16 105 |
| <i>Dont ville d'Albi</i> | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 0 | 5 000 |
| <i>Dont ville d'Albi sur objectifs résultats</i> | | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | | | |
| <i>Dont département du Tarn</i> | 10 000 | | | 3 000 | 13 000** | | | |
| <i>Dont région Occitanie*</i> | 629 | | | | | | | |
| + Transfert de charges | | 8 098 | 1 075 | | | | 0 | 1 529 |
| + Mécénat | 7 095 | 5 000 | | 15 000 | 19 431 | 20 000 | 12 905 | 11 088 |
| = Produits d'exploitation | 110 400 | 124 023 | 126 557 | 123 210 | 122 946 | 129 971 | 19 571 | 122 851 |

Source : compte de résultats produit par l'expert-comptable de l'ASA

* Subvention fléchée pour le financement du grand-prix d'Albi

** dont 10 000 € perçus en 2020 mais au titre de 2018

3.3.3. Les charges d'exploitation

Sur la période 2016-2021, les charges d'exploitation de l'ASA sont composées pour presque deux tiers des licences reversées à la fédération, pour un gros tiers des autres achats et charges externes, et pour 3 % du versement des primes et gratifications aux pilotes. Les charges d'exploitation sont stables, d'en moyenne 122 000 € par an.

La chambre relève qu'il y a eu en 2020 une résorption des versements de licences 2019, ce qui fausse un peu la comparaison des exercices quant à l'évolution globale des produits d'exploitation.

tableau 3 : les charges d'exploitation de l'ASA

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Parts | Écart | Moy. |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|--------------|----------------|
| Licences reversées | 65 246 | 65 613 | 77 549 | 59 222 | 87 158 | 75 643 | 59 % | 10 397 | 71 739 |
| + Achats de licences journées | 2 100 | | | | | | 0 % | - 2 100 | 350 |
| + Cotis. inscription Fédé.et Ligue | 6 190 | 360 | 375 | | | | 1 % | - 6 190 | 1 154 |
| + Autres achats et charges externes | 33 095 | 45 008 | 46 112 | 53 674 | 47 180 | 36 052 | 36 % | 2 957 | 43 520 |
| + Impôts, taxes... | | | 183 | | | | 0 % | 0 | 31 |
| + Salaires et traitements ¹⁹ | | 10 920 | | | | | 1 % | 0 | 1 820 |
| + Charges sociales | | 1 537 | | | | | 0 % | 0 | 256 |
| + Primes et gratifications | | | | 9 200 | 8 250 | 2 350 | 3 % | 2 350 | 3 300 |
| + Autres charges | | | 3 | 1 | | | 0 % | 0 | 1 |
| = Charges d'exploitation | 106 631 | 123 438 | 124 222 | 122 097 | 142 588 | 114 045 | 100 % | 7 414 | 122 170 |

Source : compte de résultats produit par l'expert-comptable de l'ASA

Les autres achats et charges externes sont stables, d'en moyenne 45 000 € par an.

¹⁹ Contrat unique d'insertion, emploi à temps partiel handicapé.

tableau 4 : les autres achats et charges externes de l'ASA

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Écart | Moy. |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------------|---------------|
| Achat étude et prestation | - 33 754 | | | | | 5 808 | 33 754 | - 6 751 |
| Fourniture PTI* | 629 | 2 743 | 2 833 | 650 | 337 | 5 | - 292 | 1 438 |
| Alimentation divers | 155 | 512 | 66 | 916 | 1 338 | 8 | 1 183 | 597 |
| Achat N/S fourniture adm | 668 | 196 | 118 | 777 | 12 | 5 | - 656 | 354 |
| Achat N/S d'emballages | - 60 | | | | | | 60 | - 12 |
| Achat N/S de trophées | | | | 529 | 916 | | 916 | 289 |
| Location emplacement ext. | 4 500 | 17 415 | 20 044 | 33 515 | 13 390 | 0 | 8 890 | 17 773 |
| Location matériel | | | | 300 | | | 0 | 60 |
| Maintenance | 14 960 | 13 257 | 7 080 | | | 4 531 | - 14 960 | 7 059 |
| Assurance circuit | 650 | 940 | 684 | 717 | 733 | | 83 | 745 |
| Honoraires (expert-comptable...) | | 1 906 | 740 | 691 | 691 | 691 | 691 | 806 |
| Rémun. Interm. (Croix Rouge, SIMCA*) | 960 | 1 680 | 6 451 | 5 270 | 16 895 | 9 636 | 15 935 | 6 251 |
| Cadeaux clientèle (fleurs) | | | | | | 276 | | |
| Annonces et insertions | 414 | 225 | 179 | 179 | 225 | | - 189 | 244 |
| Déplacement | 7 598 | 94 | | | 1 544 | 2 995 | - 6 054 | 1 847 |
| Réception | 29 107 | 3 340 | 5 019 | 5 032 | 6 599 | 5 401 | - 22 508 | 9 819 |
| Frais postaux | 510 | 225 | 129 | 7 | 233 | | - 277 | 221 |
| Téléphonie | 70 | 365 | 160 | | | | - 70 | 119 |
| Frais bancaire | 22 | 7 | 234 | 2 150 | 502 | 705 | 480 | 583 |
| Cotisations grand-prix | 6 666 | 2 103 | 2 375 | 2 940 | 3 764 | 5 991 | - 2 902 | 3 570 |
| Total autres achats et charges ext. | 33 095 | 45 008 | 46 112 | 53 673 | 47 180 | 36 052 | 14 085 | 45 014 |

Source : grand livre des comptes produit par l'expert-comptable de l'ASA

*PTI : protection travailleur isolé, SIMCA : service d'intervention médicale du circuit d'Albi

La chambre attire l'attention de l'association sur ses dépenses très aléatoires de frais bancaires.

Elle relève surtout des frais de réception qui interpellent sur leur nature, faute de pièces explicatives, ainsi que sur leurs montants.

Elle rappelle à l'association de formaliser une procédure de l'engagement de la dépense, et recommande qu'un compte rendu détaillé des frais de réception et de déplacement soit intégré dans le rapport annuel fait à l'assemblée générale.

La chambre formule en conséquence la recommandation suivante :

2. Intégrer un compte rendu détaillé des frais de réception et de déplacement dans le rapport annuel fait à l'assemblée générale. Non mise en œuvre.

3.4. Les éléments bilanciaux

N'ayant quasiment aucun actif immobilisé et peu d'actif circulant, le bilan de l'ASA est très modeste, d'environ 73 000 € en moyenne annuelle entre 2016 et 2021 (cf. annexe 2 :).

La trésorerie de l'association n'appelle pas d'observation particulière.

tableau 5 : le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie de l'ASA

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Moyenne |
|--------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Fonds de roulement net global | 47 260 | 46 614 | 48 949 | 50 063 | 51 163 | 41 382 | 47 572 |
| - Besoin en fonds de roulement | 3 122 | 30 504 | 23 812 | - 1 309 | 15 344 | - 11 345 | 10 021 |
| = Trésorerie | 44 138 | 16 110 | 25 137 | 51 372 | 35 819 | 52 727 | 37 551 |

Source : calculs de la chambre régionale des comptes à partir des états de synthèse produits par l'expert-comptable de l'ASA

4. UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Selon la haute autorité pour la transparence de la vie publique, la notion de « conflit d'intérêts », telle que définie ci-dessus, repose sur trois critères :

- tout d'abord, le responsable doit détenir un intérêt, qui peut être direct (une activité professionnelle) ou indirect (l'activité de son conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise), public (un mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).
- de plus, cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique, cette interférence pouvant être matérielle (une activité spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés).
- enfin, cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et objectif d'une fonction ». Ce dernier critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas. Il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public à exercer ses fonctions en toute objectivité.

En étant à la fois président de l'ASA qui est chargée d'une mission de service public par affiliation à la FFSA, et président et actionnaire majoritaire de la société privée chargée de l'exploitation du circuit par délégation de service public de la ville d'Albi (DS Events), le président de l'ASA élu en 2017, puis réélu en 2021, s'est placé dans une situation potentiellement source de conflits d'intérêts. En effet, des conventions sont passées entre l'ASA et la société exploitante du circuit (DS Events), toutes deux représentées par la même personne physique.

La chambre formule en conséquence la recommandation suivante :

3. Mettre fin à la situation de conflit d'intérêts concernant le président de l'association. En cours de mise en œuvre. *Mise en œuvre en cours.*

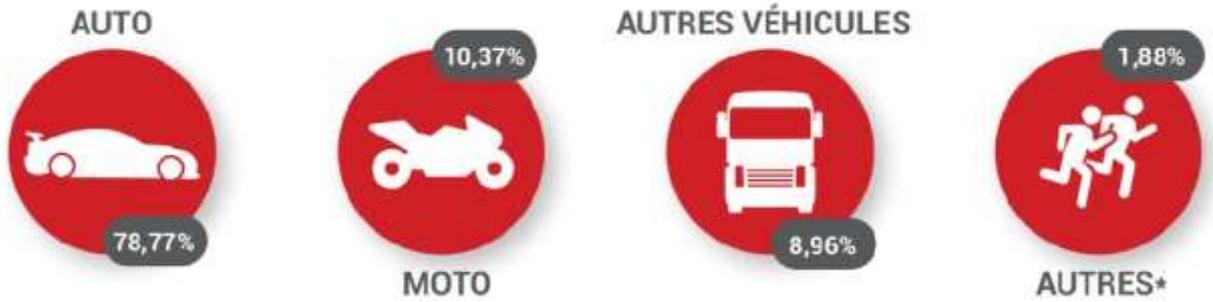
Suite aux observations provisoires de la chambre, le président de l'association a répondu qu'il n'a pas vocation à le demeurer et qu'il cherche à être remplacé.

ANNEXES

| | |
|--|----|
| annexe 1 : présentation sommaire de l'activité du circuit d'Albi | 18 |
| annexe 2 : les bilans de l'ASA | 20 |

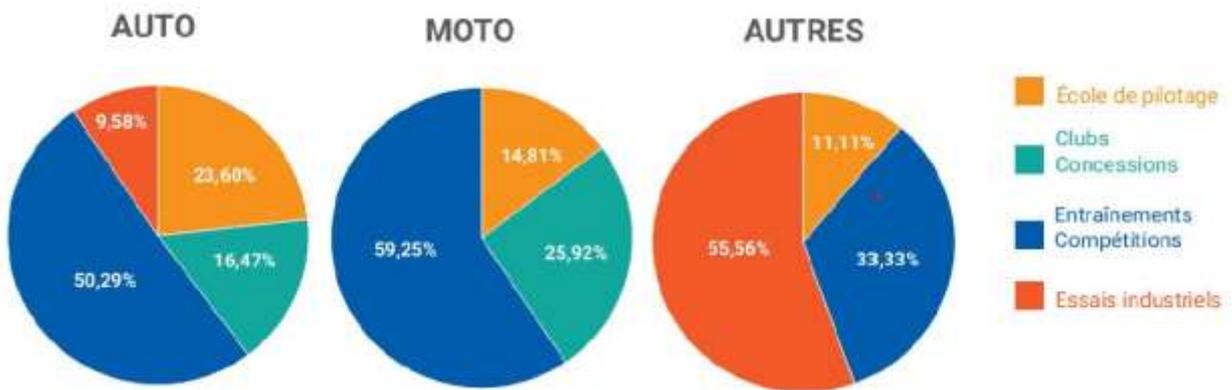
annexe 1 : présentation sommaire de l'activité du circuit d'Albi

schéma 2 : utilisation de la piste en 2019



Source : revue 2020 du circuit
 * Course à pied, course cycliste

schéma 3 : répartition des activités du circuit d'Albi en 2019



Source : revue 2020 du circuit

tableau 6 : compétitions organisées par l'ASA en collaboration avec l'exploitant du circuit (DS Events)

| Année | Compétitions automobiles |
|-------|--|
| 2016 | 72 ^{ème} grand-prix d'Albi (10/11 septembre) |
| | Finale championnat de France Camions et Drift (22/23 octobre 2016) |
| 2017 | Porsche Club Motors sports (7/8 avril) |
| | Tour Auto (28 avril) |
| | Albi Ecor Race (12/13/14 mai) |
| | Grand-prix auto de la ville d'Albi (9/10 septembre) |
| | Grand-prix camion (14/15 octobre) |
| 2018 | Albi Eco Race (25/26 mai) |
| | Grand-prix Auto de la ville d'Albi (15/16/17 juin) |
| | Finale Grand-prix Camion (13/14 octobre) |
| 2019 | Albi Eco Race (24/25 mai) |
| | Grand-prix auto de la ville d'Albi (14/15/16 juin) |
| | 4 ^{ème} grand-prix camions (12/13 octobre) |

Source : données de DS Events

annexe 2 : les bilans de l'ASA

tableau 7 : l'actif du bilan de l'ASA

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Moyenne |
|-------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Immobilisations incorporelles | | | | | | | 0 |
| Immobilisations corporelles | 635 | 635 | 635 | 635 | 0 | 0 | 423 |
| Immobilisations financières | | | | | | | 0 |
| Actif immobilisé | 635 | 635 | 635 | 635 | 0 | 0 | 423 |
| Stock et encours | | | | | | | 0 |
| Avances et acomptes versés | | | | | 4 269 | 2 765 | 1 172 |
| Créances clients | 707 | 707 | 707 | 707 | | | 471 |
| Créances fiscales et sociales | | | | | | | 0 |
| Autres créances | 31 120 | 50 595 | 50 440 | 32 290 | 29 212 | 3 505 | 32 860 |
| Disponibilités | 44 138 | 16 111 | 25 138 | 51 373 | 35 819 | 52 727 | 37 551 |
| Charges constatées d'avance | 133 | 133 | 133 | 3 633 | | | 672 |
| Actif circulant | 76 098 | 67 545 | 76 418 | 88 002 | 69 299 | 58 997 | 72 727 |
| Total actif | 76 733 | 68 180 | 77 053 | 88 637 | 69 299 | 58 997 | 73 150 |

Source : expert-comptable de l'ASA, états de synthèse

tableau 8 : le passif du bilan de l'ASA

| en € | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Moyenne |
|------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Capital social | | | | | | | 0 |
| Reports à nouveau | 42 896 | 46 665 | 47 249 | 49 584 | 50 698 | 51 163 | 48 043 |
| Résultat de l'exercice | 3 769 | 584 | 2 335 | 1 114 | 465 | - 9 781 | - 252 |
| Subventions d'investissement | | | | | | | 0 |
| Capitaux propres | 46 665 | 47 249 | 49 584 | 50 698 | 51 163 | 41 382 | 47 790 |
| Provisions | | | | | | | 0 |
| Dettes financières | 1 230 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 205 |
| Avances et acomptes reçus | | | | | | | 0 |
| Dettes fournisseurs | 26 385 | 16 515 | 24 749 | 25 220 | 18 137 | 7 615 | 19 770 |
| Dettes sociales | | | | | | | 0 |
| Dettes fiscales | 0 | 1 963 | 266 | 266 | 0 | 0 | 416 |
| Autres dettes | 2 348 | 2 348 | 2 348 | 2 348 | 0 | 0 | 1 565 |
| Produits constatés d'avance | 105 | 105 | 105 | 10 105 | 0 | 0 | 1 737 |
| Dettes | 30 068 | 20 931 | 27 468 | 37 939 | 18 137 | 17 615 | 25 360 |
| Total passif | 76 733 | 68 180 | 77 053 | 88 637 | 69 299 | 58 997 | 73 150 |

Source : expert-comptable de l'ASA, états de synthèse

GLOSSAIRE

| | |
|------|--|
| ASA | Association sportive automobile |
| € | euro |
| FFSA | fédération française de sport automobile |
| SAS | société par actions simplifiée |

**Réponses aux observations définitives
en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières**

Une réponse enregistrée :

- Réponse du 29 décembre 2022 de Mme Stéphanie Guiraud-Chaumeil, maire d'Albi.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



Les publications de la chambre régionale des comptes
Occitanie

sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-regionales-des-comptes-CRC/Occitanie>

Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie@crtc.ccomptes.fr

 **@crococcitanie**